

Le Projet de société des Atikamekw et des Montagnais du Québec et sa reconnaissance grâce aux normes internationales

Bernard Cleary

Volume 6, numéro 1, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1101270ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1101270ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Cleary, B. (1989). Le Projet de société des Atikamekw et des Montagnais du Québec et sa reconnaissance grâce aux normes internationales. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 6(1), 102–104.
<https://doi.org/10.7202/1101270ar>

Le Projet de société des Atikamekw et des Montagnais du Québec et sa reconnaissance grâce aux normes internationales

Bernard CLEARY*

I.- Le contenu du projet de société des Atikamekw et des Montagnais

Le Conseil des Atikamekw et des Montagnais représente les membres des douze communautés qui ont créé cette association politique et est actuellement en négociation avec les gouvernements du Canada et du Québec. Techniquement, il s'agit d'une négociation concernant les revendications territoriales des Atikamekw et des Montagnais, visant à conclure un accord qui, comme la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*¹, jouira d'une protection constitutionnelle. Plus fondamentalement, pour nous, ce qui est au coeur de cette négociation avec les gouvernements, c'est la reconnaissance du projet de société des Atikamekw et des Montagnais.

Nous ne chercherons pas ici à analyser le *Projet de Déclaration universelle des droits des peuples autochtones*², ou la *Convention (n°169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*³. À titre de négociateur en chef du Conseil des Atikamekw et des Montagnais, nous livrerons plutôt à quelques réflexions, regroupées autour de deux grands thèmes : le projet de société des Atikamekw et des Montagnais, et le rôle des normes internationales dans la reconnaissance de ce projet de société par un nouveau contrat social avec les Québécois.

I.- Le contenu du projet de société des Atikamekw et des Montagnais

Il existe plusieurs façons d'exprimer un projet de société. Notre défi est de trouver les mots, les expressions, les concepts qui, à la fois, reflètent bien le projet de société de tous les Atikamekw et de tous les Montagnais, et demeurent compréhensibles pour les représentants des gouvernements. C'est un défi de taille puisque l'exercice en est toujours excessivement périlleux. Ses fondements sont pourtant clairs

II.- Le rôle des normes internationales dans la reconnaissance du projet de société des Atikamekw et des Montagnais

et simples à comprendre. Quelle que soit la façon de l'exprimer, ce projet de société existe naturellement dans la société autochtone, depuis d'ailleurs très longtemps, pour ne pas dire depuis des temps immémoriaux. Il se fonde essentiellement sur deux grandes notions : le rapport à un territoire ancestral et la persistance d'une culture particulière.

Pour ce qui est du rapport à un territoire ancestral, ce lien privilégié au territoire est toujours bien vivant. Il concerne autant les chasseurs de métier que les autres Autochtones. Il fait partie de l'histoire, des légendes, de l'identité. Il procure du bien-être. Cependant, actuellement, ce lien est menacé par les divers projets de développement hydroélectrique, de militarisation (vols à basse altitude et autres), souvent inconsiderés parce qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un débat de société sérieux.

La persistance d'une culture particulière est également bien vivante chez les Atikamekw et les Montagnais. Cette culture originale est liée à la langue, à la notion particulière de parenté ainsi qu'à la vie communautaire tant sur les territoires de chasse qu'entre les individus au sein de la communauté. Cette culture s'exprime, entre autres, dans une façon différente d'envisager la vie, le temps, l'école, le travail, le rôle des enfants et celui des aînés. Cette culture est, elle aussi, menacée depuis que les Atikamekw et les Montagnais participent à une société qui leur demande de s'intégrer sans que cette société ne prenne la peine de connaître ni de valoriser leur culture.

Le projet de société vise des objectifs précis en assurant l'existence et le maintien du rapport au territoire ancestral et de la culture des Atikamekw et des Montagnais, et en leur permettant de s'épanouir dans un contexte contemporain. Pour ce qui est des moyens utilisés pour faire connaître et respecter ce projet de société, il en existe plusieurs, à différents niveaux, qui s'adressent à de nombreux interlocuteurs telle notre participation active au débat sur l'énergie et aux travaux de la Commission Charbonneau.

En plus de faire connaître le projet de société des Atikamekw et des Montagnais, il faut le faire reconnaître et respecter. Les gouvernements constituent alors des interlocuteurs, qu'on ne peut ignorer, d'où l'importance de la négociation. Pourquoi? D'abord, parce que ce sont eux qui adoptent les lois et prennent les grandes décisions sur le développement du territoire ancestral. Or, ces lois ont eu des effets catastrophiques sur les populations autochtones. Quelques exemples : la création des réserves qui ont

* Négociateur en chef du Conseil des Atikamekw et des Montagnais. Ce texte est tiré d'une allocution prononcée dans le cadre du sixième Colloque de la Société québécoise de droit international, tenu à l'Université du Québec à Montréal, le 7 mai 1990.

1 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *La Convention de la Baie James et du Nord québécois et les conventions complémentaires 1,2,3,4,5 et 6*, Québec, éditeur officiel, 1980.

2 Doc. E/CN. 4/101 (1989).

3 Reproduite dans *Compte rendu des Travaux, Conférence internationale du Travail*, 76e session, 1989, 1ère éd., Genève, Bureau international du Travail, 1990, pp. 17-35.

malheureusement créé des problèmes et n'ont pas contribué à trouver des solutions, le statut d'incapables légaux qu'ont si longtemps connu les Autochtones - leur droit de vote au Québec n'ayant pu être exercé qu'à partir de 1969 -, les lois sur la chasse et la pêche qui ne respectent pas la culture et les traditions des Atikamekw et des Montagnais, la création des conseils de bande sous la surveillance du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. De plus, les développements se font sur leurs territoires ancestraux sans que les Autochtones en retirent quoi que ce soit de substantiel. Cela est le fruit des lois ou règlements des gouvernements en place.

À cause de l'existence des droits ancestraux des Atikamekw et des Montagnais, les gouvernements ont accepté d'engager une négociation avec nous afin de donner à ces populations la place qui leur revient au sein de la société québécoise et canadienne. Ce que nous voulons obtenir par la négociation se résume en deux grandes idées maîtresses, soit :

- des droits issus de traités au sujet du territoire ancestral des Atikamekw et des Montagnais, de leurs institutions politiques, de leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage, de leurs leviers économiques, de leurs richesses naturelles, de leur sécurité sociale avec un régime de revenu minimum garanti, de leur mode de vie distinct et de leur affirmation culturelle;

- la possibilité de modifier ou d'améliorer l'accord qui sera conclu avec les gouvernements parce qu'on ne peut pas tout prévoir aujourd'hui, qu'on ne peut pas nécessairement tout assumer à ce moment-ci.

Il faut donc faire preuve d'un étapisme responsable. Malheureusement, les gouvernements s'enferment, hélas trop souvent, dans une logique légaliste et mesquine. Par exemple, sous prétexte que leur territoire ancestral a subi plus d'empiétements que ceux des groupes autochtones vivant plus au nord, on offre aux Atikamekw et aux Montagnais des superficies de territoire ridicules où ils pourraient être propriétaires ou simplement exercer des droits particuliers de chasse et de pêche. On cherche aussi à continuellement réorienter la négociation sur la notion étroite des besoins actuels des populations, plutôt que d'accepter de réfléchir en termes d'étendue de l'autonomie gouvernementale à assumer maintenant et pour l'avenir. Sous prétexte du besoin de certitude, on rejette la notion évoluée d'entente dynamique qui puisse progresser avec le temps. Les syndicats de professionnels, membres des contentieux des gouvernements, signeraient-ils des ententes de relations de travail définitives? On se méfie de même de tout mécanisme souple d'interprétation de la future entente, notamment la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, comme c'est pourtant devenu la règle en droit du travail.

Dans la négociation avec les gouvernements, les Atikamekw et les Montagnais utilisent la conviction et la persuasion. En termes de rapport de forces devant les gouvernements, les Atikamekw et les Montagnais sont comme David contre Goliath. D'où l'absolue nécessité de faire connaître leur projet de société non seulement aux gouvernements, mais aussi aux personnes et aux diverses communautés que sont censés représenter les gouvernements. Ainsi, ces personnes et ces diverses communautés pourront mieux juger des attitudes mesquines de leurs gouvernements et de leurs représentants politiques pendant ces négociations et, peut-être, s'apercevront-elles, à l'occasion, que leurs représentants ne défendent pas si bien leurs intérêts, mais

plutôt ceux de quelques groupes de pression, capables de se payer du démarchage politique, comme le font les compagnies forestières.

II.- Le rôle des normes internationales dans la reconnaissance du projet de société des Atikamekw et des Montagnais

Il est bien évident que la reconnaissance d'un projet de société par les gouvernements du Québec et du Canada touche les cordes sensibles de la souveraineté des États, et qu'un traité de nation à nation ne saurait ignorer le cadre général des normes envisagées au niveau international sur le droit des peuples autochtones.

Il importe dès lors de dresser brièvement un tableau de ce qui nous apparaît constituer ces normes, comprises dans le *Projet de Déclaration universelle des droits des peuples autochtones*⁴ et, ensuite, de chercher à dégager le rôle que ces normes peuvent jouer dans la reconnaissance du projet de société des Atikamekw et des Montagnais.

Il y a lieu de rappeler les droits les plus fondamentaux qui sont inscrits dans le *Projet de Déclaration universelle des droits des peuples autochtones*⁵ :

- le droit à l'autodétermination;
- le droit d'être protégé contre l'ethnocide;
- le droit collectif et individuel de propriété, de possession et d'usage des terres ou des ressources que les Autochtones occupent et utilisent traditionnellement;
- le droit à ce que ces terres ne puissent leur être prises sans qu'ils n'aient donné leur consentement libre et éclairé dans un accord ou un traité;
- le droit de revendiquer les ressources de la terre et du sol ou, en cas d'impossibilité, d'être justement et équitablement indemnisé quand ces terres ont été confisquées sans leur consentement;
- le droit de participer pleinement au niveau de l'État, par des représentants choisis par eux-mêmes, à la prise et à l'exécution des décisions intéressant toutes les questions nationales et internationales susceptibles de modifier leur vie et leur destinée;
- le droit collectif à l'autonomie dans les questions intéressant leurs propres affaires intérieures et locales;
- le droit d'entretenir et de développer des relations de coopération culturelle, sociale et commerciale avec d'autres peuples autochtones par-delà les frontières des États, et l'obligation pour les États concernés d'adopter des mesures en vue de faciliter ces contacts;
- le droit d'avoir accès à des procédures acceptables et équitables pour résoudre les conflits ou les différends qui les opposent aux États; ces procédures pouvant inclure, selon les cas, le recours à des négociations, à la médiation, à l'arbitrage, aux tribunaux nationaux et aux mécanismes internationaux et régionaux d'examen des plaintes en matière de droits de l'homme.

Comment ces normes, qui nous apparaissent minimales, peuvent-elles favoriser la reconnaissance du projet de société des Atikamekw et des Montagnais?

⁴ *Supra*, note 2.

⁵ *Ibid.*

Lorsque l'on vit quotidiennement une négociation visant à faire reconnaître, à faire inscrire dans des lois et à faire respecter sur le terrain un projet de société distincte, on s'aperçoit très vite à quel point le langage de certains représentants de l'État est immuable. Combien de fois ne se bute-t-on pas sur le fameux argument des lois qui ne peuvent être changées ni transgressées? On retrouve pourtant dans toutes nos déclarations, comme dans celles de tous les groupes autochtones, et même au niveau des normes internationales en voie d'être adoptées par l'ONU, cette idée bien simple qu'il y a lieu de conclure des ententes particulières avec les peuples autochtones à cause simplement de leur statut de premiers occupants et que ces ententes devront donner lieu à des modifications d'un certain nombre de lois et règlements. Le principe même de l'autonomie des Autochtones l'exige; il ne s'agit pas là de sécession ou d'anarchie, mais bien de l'acceptation d'une organisation politique, sociale et économique qui corresponde à leurs traditions et à leurs ambitions.

Malheureusement, il existe encore chez nos fonctionnaires et nos politiciens trop d'individus qui rejettent fondamentalement cette idée et qui applaudissent ceux qui viennent prétendre que les Autochtones ne veulent pas d'autonomie. Nous prétendons vouloir cette autonomie. M. Ted Moses, du Grand Conseil des Cris du Québec, dit lui aussi que son peuple veut son autonomie. Et plusieurs autres représentants légitimes des peuples autochtones répètent sur toutes les tribunes, depuis des décennies, qu'ils veulent leur autonomie. Et le *Projet de Déclaration universelle des droits des peuples autochtones* affirme aussi clairement que : «les peuples autochtones veulent voir protégé, au plus haut niveau, leur droit à l'autonomie»⁶.

Nous pensons qu'une façon simple d'utiliser les normes inscrites dans le *Projet de Déclaration universelle des droits des peuples autochtones*⁷ est de les faire connaître au plus grand nombre d'individus, aussi bien au sein des communautés autochtones qu'au sein de l'opinion publique. Une fois mieux connues, ces normes pourraient ensuite servir de critères pour analyser, juger et même critiquer les attitudes de ceux qui prétendent représenter l'ensemble de la population lorsqu'ils négocient avec nous. A notre avis, des personnes comme vous, des organisations comme la Société québécoise de droit international et le Conseil canadien de droit international, des institutions comme le département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, de même qu'une association comme le Conseil des Atikamekw et des Montagnais ont un rôle évident, mais exigeant d'information pure et simple, à jouer à l'égard de ces normes internationales qui sont en train d'être élaborées. Et le rôle qui nous revient est très certainement d'utiliser ces normes comme critères d'analyse des actions entreprises par nos dirigeants.

Puisse chacun d'entre nous accepter d'assumer un tel rôle honnêtement et rigoureusement de manière à favoriser le long portage que les peuples autochtones ont entrepris tant vers leur libération intérieure que dans leurs rapports avec les gouvernements.

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*